

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15079

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par la société AUCHAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 prescrivant une enquête publique du 2 avril 2002 au 3 mai 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BOULIAC, de BEGLES et de FLOIRAC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 3 mai 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de BOULIAC en date du 14 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de BEGLES en date du 16 mai 2002,

VU les arrêtés de sursis à statuer

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 mars 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 avril 2002,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 29 mars 2002 et 7 août 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 mars 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 11 mars 2002,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 mars 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services vétérinaires en date du 22 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ci-joint;

CONSIDÉRANT que les moyens mis en place notamment le système de sécurité incendie, le réseau d'extinction automatique, le positionnement des murs coupe-feu et tous les moyens d'intervention permettent une protection efficace contre le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées qui prévoient une étude du risque foudre et la mise en conformité des installations pour la protection contre la foudre sont de nature à améliorer la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant qui prévoient l'installation de séparateurs à hydrocarbures avant rejet des eaux de pluie collectées sur les aires de stationnement permettent d'éviter la pollution des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts, mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment par la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Installations autorisées

La société **AUCHAN FRANCE** dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche à **VILLENEUVE D'ASCQ** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de **BOULIAC**, l'hypermarché **AUCHAN BOULIAC** relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libellé de l'activité	Rubrique de classement	Capacité maximale	A I NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	2221-1	Quantité maximale de produits : 2,8 tonnes/j	A
Installations de réfrigération ou compression	2920-2a	- 7 groupes de froid d'une puissance totale absorbée pour les groupes froids : 7,6 kW - 1 surgélateur en pâtisserie de 10 kW - 3 machines à glace en poissonnerie d'une puissance totale de 3 kW - 1 centrale de froid positif C1 de 150 kW - 1 centrale de froid positif C2 de 184 kW - 1 centrale de froid positif C3 de 184 kW - 1 centrale de froid négatif C4 de 150 kW - 1 centrale de froid négatif C5 de 147,2 kW - Puissance totale absorbée pour la climatisation : 984 kW Puissance totale absorbée : 1819,66 kW	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	1530-2	- Bois : environ 145 m ³ - Papiers - cartons : environ 2 m ³ - Articles de librairie : environ 6 m ³ . Quantité maximale stockée dans les réserves : 2 400 palettes soit 348 m ³ . 75 tonnes de cartons sont stockées au maximum dans les réserves, soit 150 m ³ . Quantité stockée : 2 000 m³	D

Libellé de l'activité	Rubrique de classement	Capacité maximale	A E NC
Installation de combustion	2910-A2	- 1 chaufferie de deux chaudières au gaz de 1080 kW de puissance totale. - 2 groupes électrogènes au fioul de 3450 kW de puissance totale . - ,4 fours au gaz de ville de 340 kW de puissance totale en boulangerie et en pâtisserie - 2 groupes de motopompes au gasoil pour le réseau sprinkler et les poteaux d'incendie de 88 kW de puissance totale. Puissance totale : 4,96 MW	D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	2220-2	Quantité maximale de produits entrant : 1.71 t/j	D
Ateliers de charge d'accumulateurs.	2925	- 1 zone de charge dans la réserve PGC et non alimentaire : 164 kW - 1 zone de charge dans le local de réception de produits frais : 36 kW - 1 zone de charge dans le local de la société de nettoyage : 28 kW - Puissance totale : 228 kW	D
Stockage de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente comprise entre 10 m ³ et 100 m ³	1430 et 1432-2b	- <u>Réserves de fioul des groupes électrogènes</u> : liquide de 2 ^{ème} catégorie Une cuve aérienne de 50 000 litres. Une cuve tampon aérienne de 500 litres sur rétention. -2 <u>cuves aériennes de gazole</u> : liquide de 2 ^{ème} catégorie Une cuve de 170 l pour les moto-pompes des sprinklers. Une cuve de 100 l pour les moto-pompes des poteaux incendie. <u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</u> : Produits sont disséminés dans les rayons auto, bricolage, entretien et produits de toilette : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alcool à brûler, white-spirit, térébenthine, acétone : 2 m³ ▪ Produits d'hygiène, de toilette, parfums : 1 m³ ▪ Peintures : 1 m³ ▪ Produits d'entretien : 1 m³ Dépôt aérien de produits inflammables destinés à approvisionner le rayon auto et bricolage. Ce dépôt est au maximum de 6 m ³ . Ceq = 21 m³	D

Libellé de l'activité	Rubrique de classement	Capacité maximale	A E NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-1	Silos de stockage de farine en boulangerie Volume total : 6,6 m³	NC
Papiers usés ou souillés	329	Quantité maximum de déchets papiers ou cartons : 30 tonnes	NC
Réception, stockage, traitement, transformation du lait et des produits issus du lait.	2230	- Capacité en lait : 70 l/j - Capacité en beurre : 396 l eq-lait/j - Capacité en crème : 160 l eq-lait/j Capacité maximale de traitement : 626 litres équivalent-lait /j	NC
Gaz inflammables liquéfiés	1412.2	- <u>Aérosols</u> : présents de façon dispersée dans différents rayons : auto et bricolage, produits d'entretien, produits d'hygiène et de toilette, de parapharmacie..... - <u>Cartouches de camping-gaz et réservoir de gaz (suivant la saison)</u> En moyenne, 60 cartouches de 450 g chacune sont présentes en vente ou en réserve. En moyenne, 10 réservoirs de 2,75 kg sont stockés en vente ou dehors.	NC
Dépôts de fumier , engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	2171	- <u>Dépôts de terreau et de fumier</u> 20 m ³ en magasin. - <u>Boîtes d'engrais</u> 40 m ³ en magasin	NC
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	2255	- <u>Quantité totale présente en surface de vente et en réserve</u> : Inférieure à 500 m ³	NC
Travail mécanique des métaux	2560	- <u>Atelier technique</u> : Une perceuse à colonne : 0,9kW Un poste à souder : 2Kw Puissance totale : 2,9 kW	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663.1	- <u>En réserve dans le magasin</u> : stockage des matelas,..... Total : 20 m³	NC

Libellé de l'activité	Rubrique de classement	Capacité maximale	A E NC
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux, ou produits triés et apportés par le public.	2710	1 station verte est installée sur le parking. Elle comprend : - 2 conteneurs à verre. - 1 conteneur pour batteries usagées. - 1 conteneur pour huiles usagées et bidons. - 2 conteneurs pour vêtements. - 2 conteneurs pour papiers. - 1 conteneur pour plastiques. Surface de la station inférieure à 50 m²	NC
Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale	2731	- La boucherie n'a pas d'activité de désossage ou de parage. - Déchets et démarque de la boucherie et de la poissonnerie : 100 kg par jour	NC
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.	2950	La capacité de traitement du laboratoire photographique FUJIFILM est de 3900 m² par an	NC
Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumeuses	1520	De mai à septembre, charbon de bois Quantité totale maximum stockée : 20 t	NC

Article 1.2 - Description des installations et des activités

Le centre commercial est destiné à la vente aux particuliers de biens de consommations alimentaires et non alimentaires.

Les laboratoires boucherie-charcuterie, boulangerie-pâtisserie, fromagerie et poissonnerie sont des zones de préparation des produits alimentaires par découpe et/ou cuisson et/ou emballage.

Les produits proposés à la vente au public occupent l'espace central de l'hypermarché soit 9 946 m².

Les annexes se caractérisent comme suit :

- Réserves : 3 430 m²
- Aire de produits frais : 2 586 m²
- Locaux techniques et d'entretien : 140 m²
- Dégagement : 736 m²
- Bureaux et étage : 1 934 m²
- Galerie marchande : environ 6 819 m², dont 2 970 m² de surface commerciale.

article 1.2.1 - Réception des marchandises

Elle est réalisée dans la cour de service où deux postes sont prévus pour la réception.

article 1.2.2 - Les ateliers de transformation de produits alimentaires

La fabrication et la transformation de certains produits sont effectuées sur site dans les ateliers suivants :

❖ **Boucherie-charcuterie** :

Les pièces de viandes sont réceptionnées et stockées dans une enceinte réfrigérée. L'hypermarché ne reçoit pas de carcasses de bovins.

Cet atelier comprend :

- une zone de conditionnement
- une zone de découpe
- une zone de découpe de pesée et de mise en barquettes
- une zone de mise en vente en meubles réfrigérés

❖ **Fromagerie** :

Une partie des fromages est proposée , en l'état, à la vente, dans des meubles réfrigérés. L'autre partie est stockée en chambre froide et est destinée à la découpe .

Cette découpe est réalisée :

- soit dans la zone dévolue à cette effet et avant conditionnement et vente dans les meubles réfrigérés.
- soit à la demande de la clientèle au stand fromages du magasin.

❖ **Poissonnerie** :

Les poissons et produits de la mer sont stockés en chambre froide.

Ils sont proposés à la vente dans l'état .Ils peuvent être nettoyés et préparés à la demande de la clientèle.

❖ **Boulangerie** :

L'atelier boulangerie comprend :

- une zone de fabrication,
- des chambres froides pour matières premières et produits finis,
- une zone de fermentation et de cuisson,
- une zone d'emballage.

❖ **Pâtisserie** :

L'atelier pâtisserie se divise en :

- une zone de préparations de biscuiteries et de tarteries
- des chambres froides pour les matières premières et les produits finis
- une zone de fermentation et de cuisson
- une zone d'emballage

article 1.2.3 - Les réserves à température ambiante

- 1 réserve de produits de grande consommation (liquides, épicerie sucrée et salée, produits d'entretien, parfumerie, santé-beauté)
- 1 réserve non-alimentaire (bazar, textile, équipements de la maison).

article 1.2.4 - Les chambres froides à températures négatives et positives réparties dans les ateliers et les réserves.

article 1.2.5 - Les locaux techniques

- 1 atelier mécanique et technique
- 1 local sprinkler
- 1 local regroupant les groupes électrogènes
- des locaux TGBT.

article 1.2.6 - Le laboratoire photo

Le laboratoire, situé dans le magasin, exécute les travaux de développement «1h».

article 1.2.7 - Les surfaces extérieures

- La cour de service (livraisons, stockage et traitement des déchets)
- Les parkings de stationnement (clientèle et personnel) d'une surface totale de 71 000 m².

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Le présent arrêté ne s'applique pas à la station service qui a fait l'objet d'une déclaration séparée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture de la Gironde en septembre 1983.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient principalement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB).

Un forage privé d'un débit de 3,5 m³ / h est utilisé pour l'arrosage des espaces verts.

Article 4.3 - Déclarations de forages

L'exploitant est tenu de fournir la justification de la déclaration du forage au titre de l'article 131 du Code Minier ainsi que la justification de la déclaration du prélèvement existant délivrée au titre de la procédure prévue par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Pendant la durée de l'exploitation des forages, l'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines

Article 4.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public et forage) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé sur le réseau d'alimentation public en eau afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Par ailleurs, il ne doit pas exister de connexion entre le forage privé destiné à l'arrosage et le réseau public d'adduction d'eau potable.

Article 4.7 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 5.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 5.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 5.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 5.4 - Capacité de rétention

article 5.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 5.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 5.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 5.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 6.1 - Réseaux de collecte

article 6.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 6.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 6.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

article 6.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 6.2 - Bassins de confinement

article 6.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de rétention.

article 6.2.2 - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 7.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 7.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES REJETS

Article 8.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux usées : les eaux de lavages des sols et des locaux,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 8.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 8.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 8.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 8.5 - Localisation des points de rejet

article 8.5.1 - Les eaux pluviales

Elles sont collectées sur le site et sont rejetées en deux points distincts après passage par des séparateurs à hydrocarbures :

- Les eaux pluviales issues des parkings sud sont récupérées dans le réseau des eaux pluviales de l'hypermarché et conduites vers la Garonne via une conduite de 500 mm,
- Les eaux pluviales des parkings nord et ouest ainsi que les aires de réception des marchandises à l'est sont récupérées dans le réseau des eaux pluviales de l'hypermarché et sont dirigées via une conduite de 900 mm vers le ruisseau « La Jacotte », situé en bordure nord du site.

article 8.5.2 - Les eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte et évacue tous les rejets de fabrication et de nettoyage des ateliers produits frais et de la surface de vente ainsi que ceux des sanitaires du site et du laboratoire de développement de photographie.

Les rejets des ateliers produits frais boucherie, charcuterie, fromagerie et pâtisserie de l'hypermarché transitent au préalable par un bac à graisse et un dégrilleur.

Les eaux usées sont rejetées au réseau public communal en un point unique « avenue de la Gabarre ». Ces eaux sont collectées dans une station de refoulement sur la ville de BOULIAC puis sont traitées à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 9.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NFT 90101
DBO5	100 mg/l	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114

Article 9.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 9.3 - Eaux domestiques et eaux usées industrielles

Les rejets des eaux usées avant raccordement au réseau d'assainissement public doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit et paramètres physico-chimiques	Maximum	Moyen
Débit rejeté en m ³ /j	90	72
pH	5,5 - 8,5 u pH	
Température	30 ° C	

Autres paramètres représentatifs de la pollution	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum en Kg/j	Flux moyen en Kg/j
DCO	2 000,00	180,00	144,00
DBO ₅	800,00	72,00	57,60
MES	600,00	54,00	43,20
AZOTE KJELDAHL	150,00	13,50	10,80
PHOSPHORE	50,00	4,50	3,60
CHLORURES	500,00	45,00	36,00
HUILES ET GRAISSES	150,00	13,50	10,80

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement a été signée le 24 septembre 2001 entre l'hypermarché AUCHAN-BOULLIAC, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des Eaux. Toute modification apportée à cette convention devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit rejeté pourra être déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 11.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Trimestrielle	NF T 90 008
Température	Trimestrielle	-
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO ₅	Trimestrielle	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 023
Huiles et graisses	Trimestrielle	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit.

Article 11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses effectuées est réalisé trimestriellement.

Si cet état fait apparaître des non conformité des rejets, il est immédiatement transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes du dépassement et sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Si l'état récapitulatif trimestriel ne présente que des résultats conformes, il est classé et conservé pendant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante.

La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Article 11.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Article 15.1 - Chaufferie

article 15.1.1 - Description de l'installation

La chaufferie est constituée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 1,8 MW.

Article 15.2 - Fours

Les installations contiennent 4 fours au gaz de ville d'une puissance totale de 340 kW.

article 15.2.1 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux critères suivants :

	Hauteur en mètres	Vitesse d'éjection des gaz en m/s
Chaufferie	6	5

article 15.2.2 - Valeurs limites de rejet

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières utilisant du gaz naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Valeur limite en mg/m ³	Normes
Poussières	5	NF X 44 052
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	-

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K, 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Article 15.3 - Groupes électrogènes

article 15.3.1 - Description des installations

Deux groupes électrogènes d'une puissance totale de 3450 kW fonctionnent au fioul domestique pendant les période d'EJP.

article 15.3.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux critères suivants :

	Hauteur en mètres	Vitesse d'éjection des gaz en m/s
Groupes électrogènes	4	25

article 15.3.3 - Valeurs limites de rejet

Les moteurs destinés à la production d'énergie utilisant du fioul domestique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Valeur limite en mg/m ³	Normes
Poussières	100	NF X 44 052
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	320	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	1500	-

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K, 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs quel que soit le combustible utilisé.

ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de Mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
N° 1 (niveau station de lavage, limite ouest)	70	60
N° 2 (proximité rue de la Gabarre, limite nord)	70	60
N° 3 (limite sud près de la maintenance)	70	60
N° 4 (près des cabanons de pêche)	70	60
N° 5 (nord du site : rives de la Garonne)	70	60
N° 5 bis (à 200 m du site, sur la rue du bord de l'eau)	70	60

Les points 4, 5 et 5 bis sont situés en zone d'émergence réglementée.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonne	Filières de traitement
15 01 01	Cartons	900	Recyclage
20 01 01	Papier de bureau	15	Recyclage
15 01 02	Plastiques	25	Valorisation
20 01 06	Métaux	10	Récupération
20 01 07	Bois (palettes, cagettes)	10	Valorisation
20 01 02	Verre (bouteilles et casse)	-	recyclage

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonne	Filières de traitement
02 02 03 02 05 01 02 06 01	Produits alimentaires frais dont la date limite de consommation arrive à expiration	640	Incineration
02 02 03 02 05 01 02 06 01	Fruits et légumes Viande Pain	50	Dons (banque alimentaire, associations, SPA)
02 06 03	Boues de bac à graisse	-	Incineration
20 01 21	Tubes fluorescents	1	Recyclage
20 01 11	Vêtements de particuliers	-	
20 01 20	Batteries	1,1	Recyclage
13 02 00	Huiles moteur	-	Recyclage
20 01 20	Piles	2,5	Recyclage
16 01 99	Filtres à huile	-	
13 02 00	Bidons d'huile usagés	-	Recyclage
16 01 99	Filtres à huile	1 container de 600 litres	Valorisation

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 26.1 - Déchets organiques d'origine animale

Les déchets organiques d'origine animale sont stockés en containers étanches et fermés dans un local réfrigéré en attente d'enlèvement.

Ces récipients, ainsi que le local sont nettoyés et désinfectés après chaque enlèvement de façon à éviter toute nuisance olfactive dans l'établissement.

Les déchets organiques doivent être collectés par une société d'équarrissage spécialisée.

Article 26.2 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 30, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 26.3 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées,
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

Article 28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 28.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 28.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 28.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies d'accès des pompiers et les issues de secours doivent rester libres en permanence.

Article 28.11 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs de température et de fumées sont répartis dans les locaux électriques, les chaufferies et les réserves ainsi que de part et d'autre des portes coupe-feu.

Les indications de ces détecteurs sont reportées au poste principal de sécurité et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage, fermeture des portes coupe-feu).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 28.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 28.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 29.1 - Protection contre la foudre

article 29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

article 29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

article 29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

article 29.1.4 - Les pièces justificatives du respect des dispositions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29.2 - Moyens de désenfumage

Les toitures du centre commercial comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

L'ouverture des exutoires est réalisée par un système pneumatique dans l'aire de vente et à commande manuelle ou électrique ramenée au CMSI dans le local poste de sécurité.

La répartition par zone des systèmes de désenfumage est la suivante :

Zone	Nombre d'exutoires	Nombre de boîtiers de commande
Service après vente	6	1
Zone désaffectée	4	1
Bureau de la sécurité	2	-
Atelier Produits Frais	3	1
Atelier Boulangerie- Pâtisserie	-	-
Réserve	6	1
Réception. local nettoyage et de charge	2	1
Surface de vente	-	1
Cantonement 1	6	1
Cantonement 2	7	1
Cantonement 3	7	1
Cantonement 4	7	1
Cantonement 5	7	1
Cantonement 6	9	1
Cantonement 7	3	1
Cantonement 8	4	-
Cantonement 9	2	1
TOTAL	75	13

Article 29.3 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 29.3.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Les dévidoirs doivent en particulier pouvoir accéder aux deux cellules de stockage du vin en barriques par la mise en place de pentes aménagées adaptées.

article 29.3.2 - Défense incendie extérieure

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 10 poteaux d'incendie publics et privés qui présentent les caractéristiques suivantes :

article 29.3.2.1- Caractéristiques des poteaux d'incendie publics

Nature de l'hydrant	Diamètre canalisation	Localisation	Distance des installations
P.I. public n°	100 mm	Sur la route au bord de l'eau	100 m
P.I. public n°	150 mm	Avenue de la Gabare	50 m
P.I. public n°	100 mm	Avenue de la Gabare	50 m
P.I. public n°	150 mm	Avenue de la Gabare, de l'autre côté de la	100 m
P.I. public n°	150 mm	Avenue de la Gabare, de l'autre côté de la	100 m
P.I. public n°	100 mm	Sur le parking du centre commercial	50 m

article 29.3.2.2- Caractéristiques des poteaux d'incendie privés

Les hydrants privés sont alimentés par une installation de pompage installée sur une citerne de 720 m³.

Nature de l'hydrant	Diamètre canalisation	Localisation	Distance des installations
P.I. privé n° 9069	150 mm	Sur le parking du centre commercial	50 m
P.I. privé n° 9068	150 mm	Sur le parking du centre commercial	50 m
P.I. privé n° 9067	150 mm	Sur le parking du centre commercial	50 m
P.I. privé n° 9266	150 mm	Sur le parking du centre commercial	50 m

article 29.3.3 - Défense incendie intérieure

article 29.3.3.1- Robinets d'Incendie Armés

L'hypermarché dispose d'un réseau de 29 robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau eau de ville et fonctionnant à des pressions de 2,5 bars. Ils sont installés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

- Des RIA de diamètre 40 mm sont répartis dans les réserves,
- Des RIA de diamètre 20 mm sont placés dans les bureaux et les surfaces de vente.

article 29.3.4 - Réseau d'extinction automatique

Un « réseau sprinkler » composé de 4030 têtes, est installé pour l'ensemble des bâtiments : réserve, surface de vente, bureaux, salle informatique et galerie.

Le réseau spinkler est alimenté par 2 pompes de 60 et 190 m³ / h à 6,3 et 8,2 bars chacune.

article 29.3.4.1- Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

La règle d'implantation des extincteurs répond aux exigences de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) à savoir :

- Pour les surfaces de vente, circulations et réserves : 18 litres de produit extincteur par tranche de 500 m² de surface,
- Pour les ateliers de préparation : 18 litres de produit extincteur par tranche de 100 m² de surface,
- Des extincteurs adaptés à la classe de feu correspondante pour les produits inflammables.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 29.3.4.2- Bacs à sable

Trois bacs à sable sont implantés à proximité des dépôts de liquide inflammable.

article 29.3.4.3- Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

Article 29.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 29.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Article 29.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 29.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Article 29.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : INONDATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation définis par l'événement de référence baptisé « Etat II » cartographié dans l'étude SOGELERG – SOGREAH mise à jour le 14 octobre 1999.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 31 : DEPOT DE BOIS, PAPIER, CARTONS OU AUTRES MATERIAUX ANALOGUES

L'arrêté-type n° 81 bis fixant les prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1530 est applicable aux réserves de matières combustibles.

ARTICLE 32 : LABORATOIRES DE BOULANGERIE PATISSERIE

Les arrêtés types n° 318, 218, 213, 202, 200, 141, 116, 78 et 317 sont applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2220.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 est applicable aux installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique.

ARTICLE 34 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 est applicable aux ateliers de charges d'accumulateurs.

ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 35.1 - Nature des fluides frigorigènes

Nature du fluide	Formule chimique	Dénomination commerciale	Famille
R22	CHClF ₂ (Monochlorodifluorométhane)	Fréon	HCFC (Hydrochlorofluorocarbures)
R404A	R-125/143a/134a	Fréon	Mélange de HFC (Hydrofluorocarbures)

Article 35.2 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 35.3 - Mesures de prévention de la légionellose

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par la circulaire de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 Avril 1999

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

article 35.3.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service ne pourra intervenir qu'après une vidange complète, un nettoyage et une désinfection des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

article 35.3.2 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 35.4 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 37 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 38 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 39 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 40 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 41 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée. L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bouliac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 42 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Maires de Bouliac, de Bègles et de Floirac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services
Vétérinaires
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2003
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

127

Albert DUPUY

Pour application
Le Secrétaire Administratif délégué



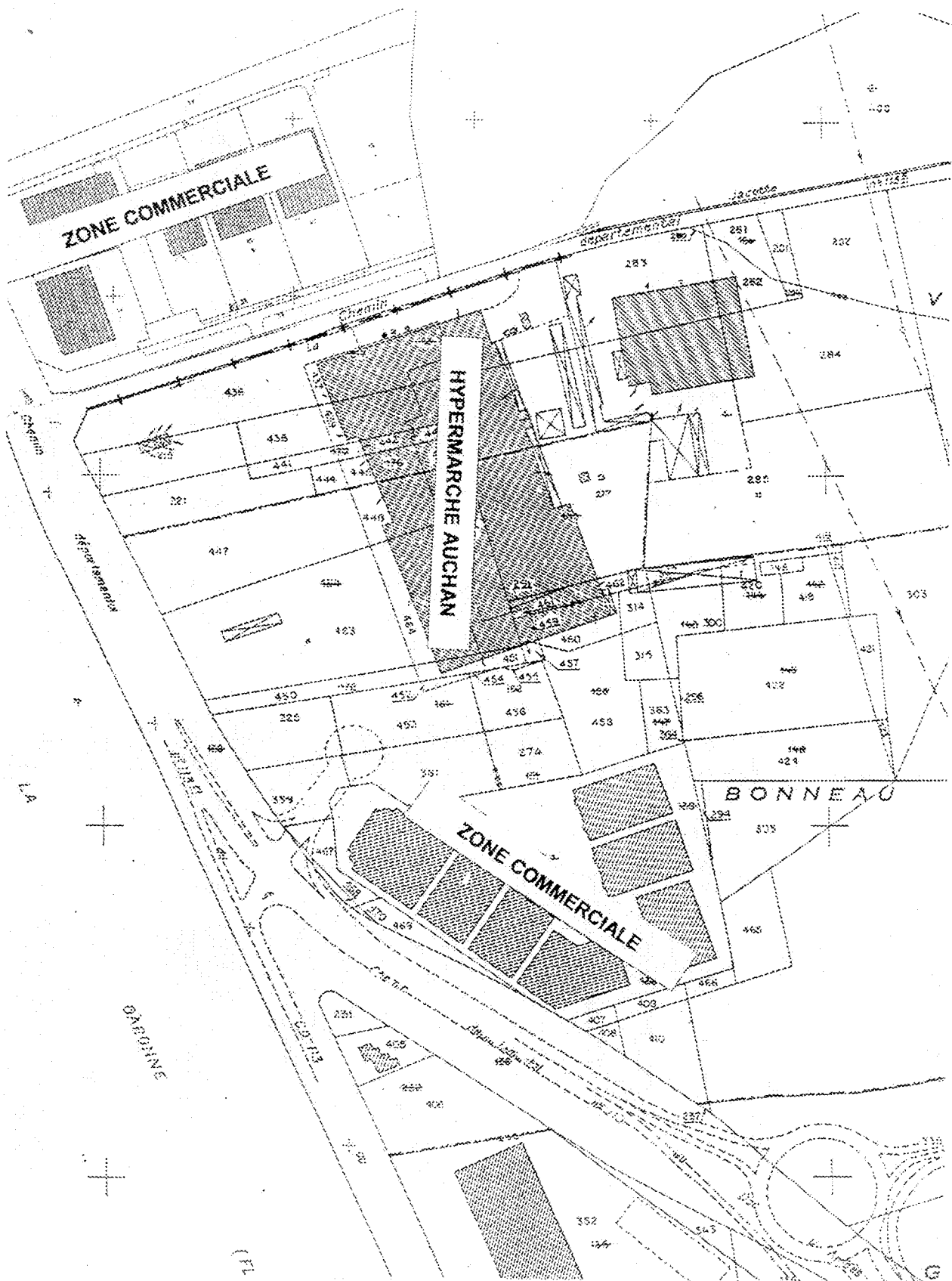
Catherine ALLBAU

CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1 - Installations autorisées.....	3
Article 1.2 - Description des installations et des activités.....	6
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 2.2 - Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	8
Article 2.4 - Hygiène et sécurité.....	9
Article 2.5 - Consignes.....	9
Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX	9
ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	9
Article 4.1 - Dispositions générales.....	9
Article 4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	10
Article 4.3 - Déclarations de forages.....	10
Article 4.4 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	10
Article 4.5 - Relevé des prélèvements d'eau.....	10
Article 4.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	10
Article 4.7 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	10
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Article 5.1 - Dispositions générales.....	10
Article 5.2 - Canalisations de transport de fluides.....	11
Article 5.3 - Réservoirs.....	11
Article 5.4 - Capacité de rétention	11
ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS	12
Article 6.1 - Réseaux de collecte	12
Article 6.2 - Bassins de confinement.....	13
ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	13
Article 7.1 - Conception des installations de traitement.....	13
Article 7.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
Article 7.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
ARTICLE 8 : DÉFINITION DES REJETS	13
Article 8.1 - Identification des effluents.....	13
Article 8.2 - Dilution des effluents.....	13
Article 8.3 - Rejet en nappe.....	14
Article 8.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	14
Article 8.5 - Localisation des points de rejet.....	14
ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS	14
Article 9.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	14
Article 9.2 - Eaux de refroidissement	15
Article 9.3 - Eaux domestiques et eaux usées industrielles.....	15
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	15
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	16
Article 11.1 - Autosurveillance.....	16
Article 11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	16
Article 11.3 - Calage de l'autosurveillance.....	16
Article 11.4 - Conservation des enregistrements.....	17
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 13.1 - Odeurs.....	18
Article 13.2 - Voies de circulation.....	18
Article 13.3 - Stockages.....	18
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET.....	18
ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES	19

Article 15.1 - Chaufferie.....	19
Article 15.2 - Fours.....	19
Article 15.3 - Groupes électrogènes.....	20
ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	20
PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	21
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINS.....	21
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	21
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	22
ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES.....	22
TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	23
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....	23
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	23
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	24
ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION.....	24
Article 26.1 - Déchets organiques d'origine animale.....	24
Article 26.2 - Déchets spéciaux.....	25
Article 26.3 - Déchets d'emballage.....	25
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	25
Article 27.1 - Déchets spéciaux.....	25
Article 27.2 - Déchets d'emballage.....	26
PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	26
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ.....	26
Article 28.1 - Organisation générale.....	26
Article 28.2 - Règles d'exploitation.....	26
Article 28.3 - Localisation des zones à risque.....	27
Article 28.4 - Produits dangereux.....	27
Article 28.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	27
Article 28.6 - Sûreté du matériel électrique.....	27
Article 28.7 - Interdiction des feux.....	28
Article 28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	28
Article 28.9 - Clôture de l'établissement.....	28
Article 28.10 - Accès.....	28
Article 28.11 - Détections en cas d'accident.....	29
Article 28.12 - Protections individuelles.....	29
Article 28.13 - Equipements abandonnés.....	29
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	29
Article 29.1 - Protection contre la foudre.....	29
Article 29.2 - Moyens de désenfumage.....	30
Article 29.3 - Moyens de secours.....	30
Article 29.4 - Entraînement.....	32
Article 29.5 - Consignes incendie.....	32
Article 29.6 - Registre incendie.....	32
Article 29.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 29.8 - Repérage des matériels et des installations.....	33
ARTICLE 30 : INONDATIONS.....	33
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	33
ARTICLE 31 : DEPOT DE BOIS, PAPIER, CARTONS OU AUTRES MATERIAUX ANALOGUES.....	33
ARTICLE 32 : LABORATOIRES DE BOULANGERIE PATISSERIE.....	33
ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	33
ARTICLE 34 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	33
ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	34
Article 35.1 - Nature des fluides frigorigènes.....	34
Article 35.2 - Conception des installations.....	34
Article 35.3 - Mesures de prévention de la légionellose.....	34
Article 35.4 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.....	36
AUTRES DISPOSITIONS.....	36
ARTICLE 36 : MODIFICATIONS.....	36
ARTICLE 37 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	36

ARTICLE 38 : INCIDENTS/ACCIDENTS	37
ARTICLE 39 : CESSATION D'ACTIVITE	37
ARTICLE 40 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	37
ARTICLE 41 : INFORMATION DES TIERS.....	37
ARTICLE 42 : EXECUTION.....	38
ANNEXE I : TABLE DES MATIERES.....	39
ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	42
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	43
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	44
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS	45

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Trimestrielle	Annuelle	Autre	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage./organisme agréé			X		
2) AIR					
- calage/organisme agréé				Tous les 3 ans	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X			
- rapport annuel déchets d'emballages			X		
4) BRUIT					
- étude acoustique				Tous les 5 ans	
5) RISQUES					
- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre				Tous les 5 ans	X
6) AUTRES					
- Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes			X		

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Journalier Trimestriel	Annuel	
Rejets atmosphériques	-	Tous les trois ans	
Bruit	-	Tous les cinq ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes	Annuel		
Vérification des dispositifs de protection contre le risque foudre			Tous les cinq ans

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS**Société AUCHAN FRANCE****à BOULI AC**

OBJET	DATE
Eau	
Justificatif de la déclaration du forage au titre du Code Minier et de l'article L.214-1 de Code de l'Environnement accompagné du descriptif technique du forage	31 décembre 2003
Mise en place de séparateur à hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales rejetées côté nord dans le ruisseau « La Jacotte »	30 juin 2005
Mise en place de séparateur à hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales rejetées dans la Garonne lors des travaux d'extension des parkings ouest et de réaménagement du site	Au plus tard le 30 juin 2007
Risques : Incendie	
Fourniture d'un plan actualisé des hydrants	31 décembre 2003
Mise en place d'une signalétique des dispositifs d'arrêt d'urgence	31 décembre 2003
Etude foudre suivie, si nécessaire, de l'installation d'un dispositif de protection conforme à la norme française C 17-100	30 juin 2004
Transmission des résultats des tests effectués sur les hydrants privés au Service Départemental d'Incendie et de Secours	30 juin 2004
Mise en place d'un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie	30 juin 2005